

Règlement relatif aux prestations et interventions facturables du Groupement SIS

Adopté par le Comité du Groupement SIS le 9 décembre 2021,

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022

(Etat le 3 février 2023)

Le Comité du Groupement SIS,

vu les articles 8 et 32 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 30 octobre 2020 (LPSSP ; F 4 05),

vu le Règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 juillet 1990 (RPSSP ; F 4 05.01),

adopte le règlement suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement a pour objet de définir les modalités et la facturation des prestations du Groupement SIS en matière de raccordement à la centrale d'engagement et de traitement des alarmes (ci-après : CETA) et de services de préservation planifiés.

² Il régit également les modalités de facturation des interventions du Groupement SIS ⁽¹⁾.

³ Les prestations et interventions facturables prévues par d'autres lois cantonales ou fédérales, soit en particulier celles liées aux transports sanitaires réglées par la Loi sur les transports sanitaires urgents et l'aide sanitaire associée (LTSU ; K 1 21), sont réservées.

⁴ Les prestations à caractère commercial effectuées par le Groupement SIS dans un cadre ouvert à la concurrence font l'objet d'une tarification spécifique établie par le Comité du Groupement SIS.

Chapitre II Prestations du Groupement SIS

Art. 2 Principes

¹ Conformément à l'article 8 alinéa 1 lettre h LPSSP, le Groupement SIS exploite une centrale d'alarme d'incendie et de secours unique, à savoir la CETA.

² Le Groupement SIS gère le raccordement à la CETA des installations de détection automatique d'alarme incendie et technique des entreprises et exploitations publiques ou privées, ainsi que des ouvrages particuliers présentant des risques spéciaux en matière de défense contre l'incendie, de contamination chimique, radioactive ou bactériologique, assujettis à l'obligation d'un raccordement d'alarme automatique en vertu d'obligations légales.

³ Le Groupement SIS gère également les raccordements volontaires de certains bâtiments et d'autres ouvrages à la CETA.

⁴ Une entreprise, une exploitation ou un ouvrage, au sens de l'alinéa 2 du présent article, peut comprendre plusieurs critères d'alarme. Par critère d'alarme, on entend un objet (bâtiment, site, zone, etc.) disposant d'un point d'accès et d'un raccordement à la CETA.

Art. 3 Prestations

¹ Le Groupement SIS s'assure du bon raccordement des installations de détection automatique d'alarme incendie et technique à la CETA pour les entreprises, exploitations, bâtiments et ouvrages visés à l'article précédent.

² Le raccordement à la CETA comprend, pour chaque critère d'alarme, l'établissement, sur la base des informations et documents fournis par le requérant, d'un dossier d'intervention, constitué de plans d'intervention, de listes de personnes de l'entité concernée à contacter en cas d'alarme et d'un dispositif de mise en passe pour accéder aux locaux à l'origine de l'alarme. Le raccordement technique proprement dit doit être effectué par une entreprise tierce spécialisée reconnue par l'Association des établissements cantonaux d'assurances (AEAI), aux frais du requérant.

³ La mise en service d'un raccordement sur la base d'un dossier complet fait entrer en vigueur un contrat d'abonnement avec le Groupement SIS, lequel est soumis à une redevance annuelle et est assujéti aux conditions contractuelles générales définies par le Groupement SIS.

⁴ L'abonnement comprend notamment, outre la liaison directe avec la CETA, les mises à jour administratives, la gestion des mises en passe et des listes de personnes à contacter en cas de déclenchement d'alarme, les visites sur place, la gestion des mises hors service provisoires des installations de détection, les modifications mineures des plans d'intervention et les informations aux preneurs d'abonnement.

Art. 4 Dénonciation aux autorités cantonales

Le Groupement SIS peut dénoncer à l'autorité cantonale compétente les entités visées à l'article 2 alinéa 2 du présent règlement en cas de non fourniture des informations, du matériel et des documents requis en vue de l'établissement d'un raccordement, de non-respect des conditions générales de raccordement, de modification ou d'abandon des installations sans l'accord du Groupement SIS ou de l'autorité de surveillance cantonale, ou de non-paiement des émoluments, frais et redevances.

Art. 5 Suspension du raccordement volontaire

En cas de non-paiement d'une facture du Groupement SIS concernant un raccordement volontaire au sens de l'article 2 alinéa 3 du présent règlement malgré les rappels d'usage, le Groupement SIS peut prendre toute mesure utile, y compris la suspension du raccordement à la CETA.

Chapitre III Services de préservation planifiés

Art. 6 Services de préservation planifiés

¹ Le Groupement SIS assure des services de préservation planifiés, notamment lors de manifestations à l'intérieur ou à l'extérieur, dans le cadre de ses missions définies par l'article 8 alinéa 1 LPSSP, sur demande et aux frais des organisateurs de la manifestation.

² Les mises à disposition de personnel dans le cadre de manifestations organisées par les autorités fédérales, cantonales et communales ne font pas l'objet de facturation.

Chapitre IV Tarification et facturation des prestations et interventions

Art. 7 Tarification

¹ Les prestations du Groupement SIS visées au chapitre II et III du présent règlement sont facturées en application de la grille tarifaire I annexée au présent règlement.

² Les interventions du Groupement SIS susceptibles de facturation à teneur de l'article 32 alinéa 3 LPSSP et 46 RPSSP sont facturées en application de la grille tarifaire II annexée au présent règlement.

³ Lorsqu'elle est applicable, la TVA est calculée et facturée en sus des coûts déterminés selon les alinéas précédents.

Art. 8 Facturation

¹ Les prestations du Groupement SIS et les abonnements font l'objet de factures, valant décision administrative, adressées aux bénéficiaires des prestations ou interventions.

² Les factures sont payables à 30 jours.

³ Des frais de rappel peuvent être perçus par le Groupement SIS ⁽²⁾.

Art. 9 Exonération

¹ Dans des cas de rigueur, le Groupement SIS peut exceptionnellement renoncer à facturer ses interventions.

² L'exonération ne peut être prononcée que sur la base d'une demande motivée et justifiée.

Art. 10 Contestation

Les contestations concernant les factures doivent être portées par devant la Commission de réclamation du Groupement SIS dans un délai de 30 jours dès leur réception.

Chapitre V Dispositions finales**Art. 11 Reprise des contrats d'abonnement**

Conformément à l'article 42 alinéa 3 lettre c LPSSP, dès le début de l'entrée en fonction du Groupement SIS, ce dernier reprend les engagements et accords avec les tiers relatifs à ses missions, dont notamment les contrats d'abonnement souscrits entre les abonnés et le Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2022.

* * *

RS	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
SIS R 433	Règlement relatif aux prestations et interventions facturables du Groupement SIS	09.12.2021	01.01.2022
Modifications			
1. n.t. : 1/2		07.04.2022	01.04.2022
2. n. : 8/3		02.02.2023	03.02.2023